



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Envoyé en préfecture le 03/12/2025

Reçu en préfecture le 03/12/2025

Publié le

ID : 072-200077162-20251201-2025_113-DE



**Direction
départementale
des territoires**

Le Mans, le

28 OCT. 2025

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

Prescription de la modification du plan de prévention du risque naturel
d'inondation des communes de la vallée du Loir

**Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le Code de l'environnement ;
- VU** le Code de l'urbanisme ;
- VU** la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, et notamment son article 47 ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 12 juin 2025 portant nomination du préfet de la Sarthe, M. Sébastien JALLET ;
- VU** l'arrêté TREP2206530A du 15 mars 2022 de la préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret et préfète coordonnatrice du bassin Loire-Bretagne portant approbation du Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Loire-Bretagne 2022-2027 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°10-6369 du 17 décembre 2010 portant approbation du Plan de Prévention du Risque naturel d'Inondation (PPRI) de la vallée du Loir ;
- VU** la décision de l'autorité environnementale du 01 octobre 2025, après examen au cas par cas en application de l'article R 122-18 du code de l'environnement, de ne pas soumettre la modification du PPRI de la vallée du Loir à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT que le PPRI de la vallée du Loir n'autorise pas l'implantation d'installations de production d'énergie solaire en zones réglementaires ;

CONSIDÉRANT que le préfet de la Sarthe a défini, par arrêté du 26 août 2024, des exceptions aux interdictions ou aux prescriptions du PPRI de la vallée du Loir afin de ne pas s'opposer à l'implantation d'installations de production d'énergie solaire dès lors qu'il n'en résulte pas une aggravation des risques, conformément à l'article L562-4-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que ces exceptions cessent d'être opposables si elles ne sont pas reprises au terme de la procédure de modification du plan, prévue au II de l'article L. 562-4-1 du code de l'environnement,

achevée dans un délai de dix-huit mois à compter de la publication de
Sarthe ;

Sur Proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Sarthe ;

ARRÊTE

Article 1 : objet

La modification du plan de prévention du risque naturel d'inondation de la vallée du Loir est prescrite. Cette procédure a pour objet de modifier le règlement du PPRI afin de permettre l'implantation d'installations de production d'énergie solaire dès lors qu'il n'en résulte pas une aggravation des risques. La modification est sans incidence sur le zonage réglementaire.

Article 2 : champ d'application

Les communes concernées sont : Aubigné-Racan, Bazouges-Cré-sur-Loir, Chahaignes, Montval-sur-Loir, Clermont-Créans, Dissay-sous-Courcillon, Flée, La Bruère-sur-Loir, La Chartre-sur-le-Loir, Le Lude, La Chapelle-aux-Choux, Loir-en-Vallée, Lhomme, Luché-Pringé, Marçon, Mareil-sur-Loir, Nogent-sur-Loir, Saint-Germain-d'Arcé, Thorée-Les-Pins, Vaas.

Les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme concernés sont : les communautés de communes du Sud Sarthe, du Pays Fléchois et de Loir-Lucé-Bercé.

Article 3 : service instruisant le projet de modification

La Direction Départementale des Territoires de la Sarthe est chargée d'instruire le projet de modification.

Article 4 : concertation

Dès la publication du présent arrêté préfectoral, les services de l'État mettent à disposition du public et des collectivités concernées les informations sur la modification du PPRI sur le site internet des services de l'État en Sarthe : <https://www.sarthe.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-transition-energetique-et-prevention-des-risques/Risques/Risques-naturels/Inondation/PPRI-Plans-de-Prevention-du-Risque-Inondation>

Tout au long de la procédure, des observations peuvent être adressées :

- par voie postale à :
Direction Départementale des Territoires, Service Eau Environnement, unité PRAT
19 boulevard Paixhans
CS 10013
72042 Le Mans cedex 9
- par courriel à : ddt-ppri@sarthe.gouv.fr, en précisant dans l'objet « modification du PPRI de la vallée du Loir »

Article 5 : association et consultation des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunales (EPCI)

Les conseils municipaux des communes ainsi que les organes délibérants des EPCI mentionnés à l'article 2 sont appelés à donner leur avis sur le projet de modification. Ils disposent d'un délai de deux mois à compter de la saisine par le Préfet. À défaut de réponse dans ce délai, leur avis sera réputé favorable. Les avis seront transmis à la Direction Départementale des Territoires de la Sarthe, à l'adresse indiquée à l'article 4.

Article 6 : consultation du public

Pendant un mois, du 24 novembre au 24 décembre 2025 inclus, le projet de modification et l'exposé de ses motifs seront portés à la connaissance du public en vue de permettre à ce dernier de formuler des observations.

Les documents seront mis à disposition dans les mairies concernées mentionnées à l'article 2, à leurs heures d'ouverture au public respectives.

Un registre sera ouvert en vue de recueillir les observations.

À l'issue de la consultation du public, le registre sera clos par les maires et adressé sans délai à la Direction Départementale des Territoires, Service Eau Environnement.

Article 7 : notification

Le présent arrêté est notifié à Mesdames et Messieurs les maires des communes de Aubigné-Racan, Bazouges-Cré-sur-Loir, Chahaignes, Montval-sur-Loir, Clermont-Créans, Dissay-sous-Courcillon, Flée, La Bruère-sur-Loir, La Chartre-sur-le-Loir, Le Lude, La Chapelle-aux-Choux, Loir-en-Vallée, Lhomme, Luché-Pringé, Marçon, Mareil-sur-Loir, Nogent-sur-Loir, Saint-Germain-d'Arcé, Thorée-Les-Pins, Vaas ainsi qu'à Messieurs les présidents des communautés de communes du Sud Sarthe et de Loir-Lucé-Bercé et à Madame la présidente de la communauté de communes du Pays Fléchois.

Article 8 : publication

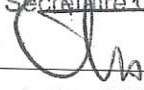
Le présent arrêté est affiché, au plus tard le 15 novembre 2025 *[8 j avant le début de la consultation du public]* et pendant toute la durée de la mise à disposition du public, dans chaque mairie et au siège chaque EPCI concernés.

L'arrêté fait l'objet d'une mention dans un journal diffusé dans le département de la Sarthe.

Article 9 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe, la directrice de cabinet du préfet, la sous-préfète de La Flèche, le directeur départemental des territoires de la Sarthe, les présidents et présidentes des communautés de communes du Sud Sarthe, du Pays Fléchois et de Loir-Lucé-Bercé et les maires de Aubigné-Racan, Bazouges-Cré-sur-Loir, Chahaignes, Montval-sur-Loir, Clermont-Créans, Dissay-sous-Courcillon, Flée, La Bruère-sur-Loir, La Chartre-sur-le-Loir, Le Lude, La Chapelle-aux-Choux, Loir-en-Vallée, Lhomme, Luché-Pringé, Marçon, Mareil-sur-Loir, Nogent-sur-Loir, Saint-Germain-d'Arcé, Thorée-Les-Pins, Vaas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Préfet
La Secrétaire Générale


Christine TORRES

Délais et voie de recours :

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet de la Sarthe,
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes (44). Le tribunal administratif de Nantes peut être saisi par l'application « Télérécours citoyens », accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Envoyé en préfecture le 03/12/2025

Reçu en préfecture le 03/12/2025

Publié le



ID : 072-200077162-20251201-2025_113-DE